Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 035-200070670-20260430-2026_C_126-DE

- EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° : 2026-C-126 **Séance du 30 avril 2026**

L'an deux mille vingt-six, le trente avril, le Conseil communautaire s'est réuni à la salle Berouelanaise à Broualan, sous la Présidence de Monsieur François MAINSARD, Président de la Communauté de communes,

Etaient présents : Charlotte GREGOIRE - Véronique BOSSARD-SANGUY - Samuel CANTO - Odile JOUQUAN - Jérôme DOLBOIS - Emmanuelle DE BEAUCORPS - Paul SALARDAINE (Dol de Bretagne) - Louis THEBAULT - Marilyne TRECAN - Axel ROUSSEL - Héloise MORIN (Pleine-Fougères) - Olivier BOURDAIS - Gilles LEBRET (Baguer-Morvan) - Sylvie DUGUEPEROUX - David GUILLOUX - Eliane MASSON (Baguer-Pican) - Thierry BOURGEAULT (Epiniac) - François MAINSARD - Sylvie FIZELIER (Roz-Landrieux) - Frédéric LE GRAND - Bénédicte FLAUX (Cherrueix) - Etienne VIDON - Estelle LINET (Mont-Dol) - Christine FAUVEL - David VIGOUR (La Boussac) - Jean-François GOBICHON - Françoise MOUCHEL (Saint-Broladre) - Carole CERVEAU - Arnaud VETTIER (Le Vivier-sur-Mer) - Philippe PERENNES - Claudie MAÇON (Roz-sur-Couesnon) – Eric HAMEL (Sougeal) – Janine LEJANVRE (Trans-la-Forêt) – René TRELLU (Sains) – Louis LEPORT (Saint-Marcan) – André DAVY (Broualan) – Jean-Pierre HERY (Saint-Georges-de-Gréhaigne) – Gérard DUFEU (Vieux-Viel)

Etaient excusées : Sylvie RAMÉ-PRUNAUX (procuration à Thierry BOURGEAULT) - Sylvie COMMEREUC (procuration à Olivier BOURDAIS)

Secrétaire de séance : Gilles LEBRET

Convocation en date du 22 avril 2026

POLE RESSOURCES - Service Ressources Humaines – Mise en place du Comité Social Territorial (CST) suite aux élections professionnelles 2026 / 5.7 Intercommunalités

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6,

CONSIDERANT que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail,
CONSIDERANT que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du centre de gestion,
CONSIDERANT qu'au 1er janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique est de 109 agents au sein de la Communauté de communes,
CONSIDERANT qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial,
CONSIDERANT que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants. Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection,
CONSIDERANT qu'il convient se prononcer sur le maintien ou non du paritarisme et sur le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants de la collectivité et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative,
CONSIDERANT qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail peut être instituée au sein d'une collectivité locale ou d'un établissement public de moins de 200 agents, lorsque les risques professionnels particuliers le justifient,

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 035-200070670-20260430-2026_C_126-DE

CONSIDERANT que le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 ne précise pas la notion de risque professionnel particulier justifiant la création d'une formation spécialisée au sein du comité social territorial,
CONSIDERANT également que la doctrine administrative précise qu'il s'agit de *« risques professionnels spécifiques par leur fréquence et leur gravité, notamment en raison de la nature des missions ou des tâches, de l'agencement ou de l'équipement des locaux »*, comme *« les services dans lesquels les agents sont exposés à des problèmes de salubrité et de sécurité (tels que réseaux souterrains d'égouts, stations d'épuration, etc) » ; « les services dans lesquels les agents utilisent des machines présentant des risques spécifiques ou sont exposés à des risques chimiques (tels que les services des espaces verts, régie municipale d'entretien, etc) »* ou *« les services dans lesquels les agents sont, compte tenu de leurs missions, exposés à des risques psychosociaux (tels que les services dans lesquels exercent des travailleurs sociaux) »*,
CONSIDERANT toutefois que l'institution d'une telle formation spécialisée en matière de risques professionnels implique la désignation, au sein même du comité social territorial, d'un Président, de membres titulaires et suppléants représentant de la collectivité et du personnel, ainsi qu'un fonctionnement propre et indépendant du comité social territorial,
CONSIDERANT qu'en raison des effectifs restreints de la Communauté de communes, les risques professionnels particuliers pourront être directement abordés en comité social territorial, lequel est compétent, selon l'article L.253-5 du Code de la Fonction Publique, en matière de « *protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, (…) à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes* » ; et ce afin de ne pas alourdir le fonctionnement de l'instance,
CONSIDERANT la consultation des organisations syndicales par courrier en date du **15** avril 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 avril 2026,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS,
DECIDE

- **DE CREER** un comité social territorial dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique,
- **DE FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 4,
- **DE MAINTENIR** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé 4 pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et nombre égal de suppléants,
- **DE RECUEILLIR** l'avis des deux collèges des représentants de l'EPCI et du personnel,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Date de publication, le 4 mai 2026,
Certifié exact,

Le Secrétaire de séance
Gilles LEBRET

Suivent les signatures
Pour copie conforme,

Dol de Bretagne, le 4 mai 2026,

Le Président,
François MAINSARD